

B. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Dollars des États-Unis

TITRE XI. *Cour internationale de Justice**Chapitre*

32. Cour internationale de Justice..... 639,860

TOTAL du titre XI..... 639,860

C. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

TITRE XII *Dispositions complémentaires**Chapitre*

33. Enquêtes, recherches et travaux divers..... 5,500,000

TOTAL du titre XII..... 5,500,000

TOTAL GÉNÉRAL..... 48,096,780

2. Les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus sont couverts par les contributions des États membres, après ajustement, conformément aux dispositions du règlement financier, et sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de la résolution relative au Fonds de roulement. A cet effet, les recettes accessoires pour l'exercice financier 1952 sont évaluées à 6,399,800 dollars des États-Unis;

3. Aucune dépense ne pourra être engagée sur les crédits ouverts au titre XII avant que l'Assemblée générale l'ait expressément approuvée conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte, étant entendu, d'une part, que des dépenses n'excédant pas un douzième du montant consacré au cours de l'exercice financier 1951 aux enquêtes et recherches et au Service mobile pourront être engagées sans autorisation expresse de l'Assemblée générale et, d'autre part, que les ouvertures de crédits du titre XII ne préjugeront en rien les décisions futures de l'Assemblée générale;

4. Le Secrétaire général est autorisé:

i) A gérer comme un tout les crédits prévus au chapitre 3a), au chapitre 20, article III, et au chapitre 25, article VI;

ii) A virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

5. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, une somme de 14,000 dollars des États-Unis provenant du revenu de la Fondation pour la bibliothèque, est affectée, conformément à l'objet et aux dispositions de cette fondation, à l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque;

6. Si l'Assemblée générale ne confirme pas ou réduit un crédit ouvert par la présente résolution, chaque État membre bénéficiera d'une réduction correspondante du montant de sa contribution, si celle-ci n'a pas été acquittée, ou d'un remboursement correspondant, si la contribution a été versée.

357^{ème} séance plénière,

le 21 décembre 1951.